



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ
et

Antonio Luciano

ORDONNANCE

(DÉCOULANT DE LA PREMIÈRE COMPARUTION DU 23 FÉVRIER 2023)

ATENDU QUE le 6 décembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Antonio Luciano (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le 16 décembre 2022, une copie de l'avis d'audience a été dûment signifiée à l'intimé conformément à l'alinéa 4.2 1) b) des Règles de procédure de l'ACFM, puisque des copies de l'avis d'audience lui ont été envoyées par la poste et par courrier recommandé le 15 décembre 2022 et que l'intimé a signé l'accusé de réception de la copie qui lui a été envoyée par courrier recommandé le 16 décembre 2022;

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation);

ET ATTENDU QUE le 23 février 2023, aux termes de l'alinéa 19.13 b) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.2.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective], la première comparution dans cette affaire a eu lieu par vidéoconférence devant un représentant du

public du comité d’instruction de la section de l’Ontario agissant au nom d’un jury d’audience (le président du jury d’audience);

ET ATTENDU QUE l’avocat du personnel de l’Organisation (le personnel) a assisté à la première comparution par vidéoconférence et que personne ne s’est présenté au nom de l’intimé même si l’avis d’audience avait été dûment signifié à celui-ci;

ET APRÈS VOIR LU la déclaration de signification faite sous serment par Terri Ash le 22 décembre 2022 et entendu les observations du personnel concernant le calendrier de l’instance et d’autres questions procédurales;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. Conformément à la Règle 8.1 des *Règles de procédure* de l’ACFM, l’intimé doit signifier au personnel et déposer une réponse à l’avis d’audience au plus tard le 23 mars 2023;
2. Conformément à la Règle 10.1 des *Règles de procédure* de l’ACFM, le personnel doit fournir à l’intimé sa preuve documentaire au plus tard le 7 avril 2023;
3. Conformément à la Règle 10.2 des *Règles de procédure* de l’ACFM, l’intimé doit fournir sa preuve documentaire au personnel au plus tard le 21 avril 2023;
4. Conformément à la Règle 11 des *Règles de procédure* de l’ACFM, le personnel et l’intimé doivent fournir à chaque partie, au plus tard le 28 avril 2023, une liste des témoins et la déposition de chaque témoin que la partie compte convoquer à l’audience sur le fond;
5. Sous réserve de toute autre ordonnance rendue par le jury d’audience, l’audience sur le fond dans cette affaire se tiendra par voie électronique, par vidéoconférence, le 19 mai 2023, à 10 h (heure de l’Est);
6. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n’est pas partie à la présente instance, à l’exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des *Règles* visant les courtiers en épargne collective (auparavant l’article 23 du Statut n° 1 de l’ACFM), demande dans le cadre de l’instance la production de pièces ou l’accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l’ACFM, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l’Organisation ne fournira pas de copies des pièces

demandées ou n’y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* de l’ACFM.

FAIT le 23 février 2023.

« Frederick W. Chenoweth »

Frederick W. Chenoweth
Président

DM 903254

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d’autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d’autoréglementation du Canada (dans les présentes, l’Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l’OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l’ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d’intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l’OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l’ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l’OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l’ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l’ACFM continue de s’appliquer à la présente instance. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l’article 14.6 du Statut n° 1 de l’Organisation, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l’ancienne ACFM.